



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

universités

Question écrite n° 2599

Texte de la question

Mme Colette Langlade attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les frais d'inscription des universités. L'étude annuelle de l'Union nationale des étudiants de France révèle qu'encore trop d'universités demandent des frais d'inscription illégaux à leurs élèves. Ces droits d'inscription sont demandés pour accéder aux bibliothèques, aux services informatiques, aux activités sportives ou pour frais de dossier alors que la loi prévoit la gratuité de ces services. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à ces pratiques qui peuvent freiner certains étudiants dans la poursuite de leurs études.

Texte de la réponse

Les droits supplémentaires imposés aux étudiants en complément des frais d'inscription font chaque année l'objet d'une étude attentive du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette démarche permet ainsi de distinguer les frais illégaux des droits d'inscription demandés pour la préparation de diplômes propres, dont les établissements peuvent fixer librement le taux par délibération de leur conseil d'administration, ou des droits complémentaires légaux perçus sur le fondement de l'article L. 719-4 du code de l'éducation. Ces droits leur permettent de percevoir des contributions complémentaires provenant de rémunérations pour services rendus. En l'absence d'un texte fixant les principes relatifs à ces prélèvements, et du fait de l'autonomie de ces établissements, il appartient aux conseils d'administration de délibérer sur la fixation et l'objet de ces éventuelles redevances dans le respect des règles dégagées par la jurisprudence administrative. La perception de telles redevances n'est possible qu'à condition que celles-ci soient facultatives et clairement identifiées, perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers et que leur non-paiement ne puisse écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre. La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche s'attache chaque année à veiller au respect de cette réglementation. Une circulaire en date du 3 juillet 2012 a d'ailleurs rappelé aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur la réglementation applicable en matière de droits de scolarité. La ministre a également donné instruction aux recteurs d'académie, chanceliers des universités, de veiller scrupuleusement au respect de la réglementation en matière de fixation des droits complémentaires par les universités et de saisir au besoin le juge administratif de toute pratique qui serait illégale. Dès la publication du rapport de l'Union nationale des étudiants de France, des courriers rappelant la réglementation ont été adressés aux recteurs sur les établissements situés dans le ressort de leur académie pour lesquels il apparaissait que des droits illégaux avaient pu être institués. De nombreux présidents d'université ont déjà indiqué que les informations concernant leurs établissements étaient erronées et se sont employés à préciser que leur politique menée en matière de droits complémentaires était conforme à la réglementation. Pour d'autres établissements, les informations apparaissant sur leur site internet n'étaient simplement pas à jour et les droits ainsi mentionnés n'avaient en fait aucune réalité. Enfin, la quasi-totalité des établissements qui avaient effectivement institué des droits illégaux se sont engagés à supprimer les droits illégaux et à rembourser les étudiants qui s'en seraient déjà acquittés. Les recteurs ont reçu instruction d'insister auprès des quelques derniers établissements récalcitrants.

Données clés

Auteur : [Mme Colette Langlade](#)

Circonscription : Dordogne (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2599

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 août 2012](#), page 4665

Réponse publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5253